Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2014-MD-55-IC
CdeM

**ARRETE PREFECTORAL de mise en demeure pris à l'encontre de la société LAURENT PERRIER sur le territoire de la commune de TOURS-SUR-MARNE (siège social : 32, avenue de Champagne à TOURS-SUR-MARNE)**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**
**Préfet du département de la Marne,**

**Vu:**
- le code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2003-A-47-IC du 7 octobre 2003 autorisant la société LAURENT PERRIER à exploiter des activités de préparation et conditionnement de vins sur son site de TOURS-SUR-MARNE, complété par l'arrêté préfectoral n° 2010-APC-107-IC du 7 mai 2010,
- le rapport du 23 mai 2014 de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 mars 2014 ;

**Considérant :**
- que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 5.11 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-A-47-IC du 7 octobre 2003, article imposant à partir du 7 octobre 2003 la prise de dispositions pour empêcher le déversement, en cas d'incendie ou d'accident, de matières dangereuses dans le milieu naturel,
- que les eaux d'extinction d'incendie sont potentiellement polluées, et qu'elles doivent en conséquence être confinées dans l'établissement,
- que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 11 de son arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-107-IC du 7 mai 2010, article imposant au 11 novembre 2010 la réalisation des aménagements et travaux garantissant l'automatisation du système de confinement des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment Clos Valin,
- que le code de l'environnement prévoit en son article L. 171-8, premier alinéa : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*

**Sur proposition** de Monsieur directeur départemental des territoires de la Marne,

## ARRÊTE

**Article 1er -**
La société Champagne LAURENT PERRIER, dont le siège social est situé 32 avenue de champagne à TOURS-SUR-MARNE (51150), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-A-47-IC du 7 octobre 2003, et les prescriptions suivantes de son arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-107-IC du 7 mai 2010 :

- article 5.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-A-47-IC du 7 octobre 2003 – Prévention des pollutions accidentelles :
  *Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. [...]*
- article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-107-IC du 7 mai 2010 – Rétention :
  *Une étude concernant la mise en place de dispositifs (vannes, barrières ...) automatiques sera transmis en préfecture sous 2 mois, avec* ***une réalisation des aménagements et travaux*** *dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.*

**Article 2** -
L'exploitant est tenu, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, pour son bâtiment historique et son vendangeoir, les prescriptions de l'article 5.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-A-47-IC du 7 octobre 2003.

**Article 3** -
L'exploitant est tenu, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la réalisation des aménagements et travaux prévue à l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-107-IC du 7 mai 2010.

**Article 4 – Sanctions**
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :
- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

**Article 5 - Droits des tiers**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 – Voies de recours**
En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 7 – Exécution et diffusion**
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet d'EPERNAY, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le Maire de TOURS-SUR-MARNE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société Laurent Perrier dont le siège social est situé 32 avenue de Champagne à 51150 - TOURS-SUR-MARNE.

Madame le Maire de TOURS-SUR-MARNE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 JUIN 2014

**Pour le Préfet et par délégation,**
**le Secrétaire Général de la Préfecture**

**Francis SOUTRIC**